

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

#### — Prélèvement par les acheteurs des contributions payables par les producteurs

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions payables par les producteurs, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à

M<sup>e</sup> Marc Nepveu, secrétaire  
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec  
201, boulevard Crémazie Est, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 1L3  
Télécopieur: 514 873-3984  
Courrier: marc.nepveu@rmaa.gouv.qc.ca

*Le secrétaire,*  
MARC NEPVEU, *avocat*

## Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions payables par les producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, 130 et 159)

**1.** Une personne qui achète ou reçoit autrement qu'en sa qualité de consommateur des produits visés par un plan conjoint doit retenir sur le prix payé au producteur les contributions suivantes :

1<sup>o</sup> quant aux bleuets visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.8), administré par le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec, les contributions prévues au :

a) Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (décision 7627, 02-08-05);

b) Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets (décision 7327, 01-08-07);

2<sup>o</sup> quant au bois et à la biomasse de l'if du Canada visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce ( R.R.Q., 1981, c. M-35, r.61), administré par l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce, les contributions prévues au :

a) Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements (décision 5931, 93-09-14);

b) Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce (décision 5731, 92-11-19);

3<sup>o</sup> quant au bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.25), administré par le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie, les contributions prévues au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie (décision 6268, 95-05-17);

4<sup>o</sup> quant au bois et à la biomasse de l'if du Canada visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (D. 73-88, 88-01-20), administré par le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie, les contributions prévues au :

a) Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du Plan conjoint (décision 4921, 89-06-08);

b) Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Gaspésie (décision 4757, 88-08-09);

5<sup>o</sup> quant au bois et à la biomasse de l'if du Canada visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (décision 8130, 04-10-08), administré par le Syndicat des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec, les contributions prévues au Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec :

6<sup>o</sup> quant au bovin, bovin de réforme, veau de lait lourd, veau lourd, bouvillon, veau de grain, veau d'embouche et veau laitier visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (décision 3388, 82-05-05), administré par la Fédération des producteurs de bovins du Québec, les contributions prévues au :

a) Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins (décision 4048, 85-01-10);

b) Règlement sur la contribution au Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement (décision 6141, 94-09-07);

c) Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché (décision 7818, 03-06-03);

d) Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bovins de réforme et de veaux laitiers (décision 7196, 01-01-24);

e) Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bouvillons (décision 8048, 04-06-02);

f) Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme (décision 8088, 04-07-20);

g) Règlement sur le Fonds de garantie de producteurs de bovins pour la recherche et le développement (décision 4935, 8909-07);

h) Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons (décision 4936, 89-06-14);

i) Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche (décision 5619, 92-06-09);

j) Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux de grain (décision 7197, 01-01-24);

k) Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité (décision 5601, 92-05-08);

7° quant aux grains visés par le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales (décision 3393, 82-05-05), administré par la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, qu'ils soient récoltés ou destinés à l'être, à l'exception du grain ou de la graine utilisé par le producteur ou par son fournisseur de moulée pour l'alimentation des animaux de ce producteur ainsi que du pois vert et du haricot jaune ou vert, les contributions prévues au Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales (décision 4715, 88-06-13);

8° quant aux légumes visés par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.85), administré par la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation, les contributions prévues au Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (décision 6104, 94-06-15) et au Règlement imposant une contribution à des fins spéciales aux producteurs de légumes destinés à la transformation (décision 5516, 92-01-20);

9° quant aux œufs d'incubation et à la chair des poules et des coqs ayant servi à la production d'œufs d'incubation visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.88), administré par le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec, les contributions prévues au Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation (décision 4212, 85-12-05);

10° quant à l'ovin pour fin d'abattage visé par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (décision 3494, 82-09-29), administré par la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec, les contributions prévues au Règlement sur la contribution des producteurs d'ovins (décision 3541, 82-12-09);

11° quant aux pommes visées par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.104), administré par la Fédération des producteurs de pommes du Québec, les contributions prévues au Règlement sur la contribution des producteurs de pommes du Québec (décision 7102, 00-07-11);

12° quant aux pommes de terre visées par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.109), administré par la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec, les contributions prévues au Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (décision 5614, 92-06-02) et au Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation (décision 7592, 02-07-12);

13° quant au porc visé par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.113), administré par la Fédération des producteurs de porcs du Québec, les contributions prévues au :

a) Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs (décision 3580, 83-02-09);

b) Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fin de promotion et de publicité (décision 4362, 86-08-19);

c) Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fins de recherche (décision 4965, 89-07-11);

d) Règlement sur le fonds de compensation des producteurs de porcs (décision 5021, 89-11-13);

14° quant à l'eau d'érable, au sirop d'érable et au sucre visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (décision 5057, 90-02-02), administré par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, les contributions prévues au :

a) Règlement des producteurs acéricoles sur la contribution pour l'application du plan conjoint (décision 6594, 97-02-10);

b) Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de contrôle de la qualité (décision 6211, 95-01-24);

c) Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés (décision 6210, 95-01-24);

d) Règlement des producteurs acéricoles sur la contribution spéciale pour l'établissement d'un fonds pour la gestion des surplus de production (décision 7048, 00-03-10);

**2.** Au plus tard le 15 de chaque mois, la personne qui achète ou reçoit un produit visé à l'article 1 doit remettre les contributions retenues suivant le présent règlement durant le mois précédent à l'office chargé de l'administration du Plan conjoint en vertu duquel la contribution est exigée par chèque libellé à son ordre et expédié à son siège.

**3.** Tout versement en retard porte intérêt à partir de la date où il est dû, au taux en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

**4.** La personne qui achète ou reçoit un produit visé à l'article 1 doit remettre à l'office, en même temps que la contribution, un état indiquant la quantité totale de produit achetée ou reçue durant la période concernée, le nom et l'adresse de chaque personne de qui elle a obtenu le produit, la quantité achetée et reçue de chaque personne, la date de chaque livraison et le montant des contributions retenues et, dans le cas où des contributions unitaires différentes sont payables, la ventilation des achats et des réceptions pour chaque produit en fonction de la contribution payable.

**5.** La personne qui achète ou reçoit un produit visé à l'article 1 doit conserver durant au moins 3 ans, après leur date de rédaction, les documents attestant de l'exactitude des renseignements fournis en application de l'article 4.

**6.** Les articles 2 et 4 à 6 ne s'appliquent pas à la personne qui achète ou reçoit un produit visé à l'article 1 et qui doit, en vertu d'une convention homologuée suivant les dispositions de la Loi, retenir les contributions applicables et à les remettre à l'office.

**7.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets (décision 6830, 98-06-29), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce (décision 8124, 04-09-29), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de l'Estrie (décision 8366, 05-07-19), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Gaspésie (décision 7094, 00-06-21), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins (décision 5264, 91-02-06), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois Outaouais-Laurentides (décision 8091, 04-07-21), l'Ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal (décision 4162, 85-08-22), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales (décision 5424, 91-08-08), l'Ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs de légumes destinés à la transformation (décision 4202, 85-11-06), l'Ordonnance sur la retenue des contributions dues par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (abattoir) (décision 3437, 82-06-29), l'Ordonnance sur la retenue des contributions dues par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (covoitier) (décision 3309, 82-01-27), l'Ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs d'ovins (décision 3606, 83-03-30), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes (6309, 95-07-20), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre (décision 5878, 93-07-08), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs (décision 3581, 83-02-09) et le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles (décision 7089, 00-06-13).

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

48072